

LE SYSTEME D'ILTIZAM EN EGYPTTE

DE 1517 A 1819(1)

par

IBRAHIM EL-MOUELHY

Quand le Sultan Sélim 1er envahit l'Egypte en 1517 de l'ère chrétienne, il la déclara *Wilayat*, ou province vassale de l'Empire ottoman.

Le nouveau conquérant dota le pays d'une organisation structurale garantissant sa possession à la Maison d'Osman. C'est ainsi qu'il institua au Caire, trois Administrations distinctes mais hiérarchiques, avec un chef pour chacune d'elles. Nous voulons désigner le *Divan-Al-Ali*, ou Haut-Divan, à la tête duquel se trouvait le Wali; le *Divan des Aghas* des sept Troupes formant les forces armées égyptiennes; et le *Divan de la Rouznameh*, ou le Divan des Comptes.

Après la mort de Sélim survenu en 1520, son fils le Sultan Soleiman le Magnifique jugea utile de remplacer le *Divan-Al-Ali* par deux nouveaux Divans qui diminuaient sensiblement le pouvoir du Wali :

- le *Buyuk Divan*, ou grand Divan, sorte de trait d'union entre l'Egypte et la Sublime-Porte. Il comprenait les chefs des sept Troupes, le Daftardar(2), le Rouznamegi(3), l'Amir-Al-Hag (4), le Cadi des Cadis, les Cheikhs, les Uléma, les Notables, les Moutis et les Imams des quatre rites musulmans.

Ce Divan siégeait trois fois par semaine : le dimanche, le lundi et le mardi, sous la présidence du Wali lequel se tenait durant les débats derrière un rideau pour ne pas influencer les membres du Divan par sa présence réelle.

1 — Communication présentée en séance du 6.11.67

2 — Ministre des Finances

3 — Intendant des Finances.

4 — Le prince du pèlerinage.

— Le *Kutchuk Divan*, ou Petit Divan. Composé du Kadkhoda,(5) du Daftardar, du chef de la Troupe Motafarréqa,(6) il était chargé d'étudier les plaintes des particuliers et surtout des Fellahs. Il siégeait chaque jour.

Ce Divan ne s'est jamais acquitté de sa tâche convenablement. En effet, au lieu de s'intéresser au sort du paysan — principale source de la prospérité du pays — il a servi plutôt la cupidité de la classe privilégiée.

Soucieux d'alimenter le Trésor de son vaste Empire, Souleiman institua un nouveau régime financier en faisant appel au concours de personnes riches pouvant payer l'impôt *Miri* nouvellement institué et grevant désormais les terres d'Egypte. C'est ainsi que fut créé la caste des *Moultezims*, ou détenteurs d'*Itizam*.

Au point de vue philologique, le substantif *Itizam* dérive du verbe *Itazama* qui veut dire «s'engager à».

Dans le régime administratif ottoman ce vocable désigne une terre appartenant à l'Etat et donnée en fermage à un particulier qui s'engage à verser au Divan de la Rouznamah, les impôts grevant cette terre.

Ces Moultezims étaient généralement des militaires des sept Troupes, des gouverneurs, des Beys Mamelouks. Témoin le document suivant rédigé en Qirmeh : (document No. 1).

Il y est dit : impôt dû par le général Mostafa Bey Moultezim de la moitié du village de Déchenah. Suivent ensuite les montants versés par lui à la Rouznamah.

A gauche du document, nous lisons : impôt dû par Mostafa Ahmad chef d'un des pelotons de la Troupe Mostahfazan(7), Moultezim du quart du village de Déchenah, et par Hassan Abd Allah Moultezim du second quart du même village. Suivent ensuite les montants des sommes versées par eux.

Il appert de ce document que trois militaires ont pris en

5 — Intendant du Wall devant examiner les affaires avant de les lui soumettre. Il remplace le Wall durant son absence.

6 — Légion étrangère.

7 — Troupe chargée de la sûreté du pays (Police).

درواح

اول نوبت ١٣٧٦ هـ: تمسبه: قبله في يوم الثلاثاء
الوافي الى ٣١ محرم ١٠٦٩ هـ

واحد

اول نوبت ١٣٧٧ هـ: تمسبه: قبله في يوم الاربعاء
الوافي الى ٢ محرم ١٠٧١ هـ

سنين نقلت فيه و تمسبه در مدت دولت
العثمان ابدان الله دولتهم الى انقراض الزمان و محرمه
مهر بر موجب دفاتر مجلد در ديوان مرودرجات
محفوظه

دوم اولاد در ٩٢٥
دومانيه ٩٦٩
و نالتيه ١٠٠٣

دوم رايه ١٠٣٧
و نيامينه ١٠٧١

درولعس

اول وقت ١٣٧٦ هـ: تمسبه: قبله في يوم الثلاثاء
الواقف الى ٣١ ذي الحجه ١٠٦٩ هـ عربيه

واحد

اول وقت ١٣٧٧ هـ: تمسبه: قبله في يوم الاربعاء
الواقف الى ٢ شهر ١٠٧١ هـ عربيه

سنين نقله ليه و تمسبه در همت دولت
العثمان ابد الله دولتهم الى انقراض الزمان در محرمه
مهربر موجب دنا ترجمه در ديوان مرود در مجلات
محفوظه

دوميه اول دي ٩٣٥
دوميه دي ٩٦٩
دوميه ثلثه دي ١٠٠٣

دوميه رابعه دي ١٠٣٧
دوميه خامسه دي ١٠٧١

fermage à eux seuls tout le village de Déchenah. Inutile de relater ici les avanies et les spoliations subies par les paysans de cette région. Il nous suffit de citer ce passage tiré de l'oeuvre d'Al Gabarti intitulée: *Agâbe-Al-Açar* :

« Les Fellahs étaient moins que des esclaves avec les Moultezims. Car l'esclave pouvait s'échapper ou quitter son maître s'il le maltraitait, tandis que les paysans ne pouvaient pas quitter leur village... Et s'il arrivait à l'un d'eux de s'échapper, le Moultezim le ramenait et le frappait. » Et il ajoute : « La veille du jour de la récolte, le Moultezim ou l'un de ses employés ordonnait au Ghafir(8) d'aviser les Fellahs de se trouver de bonne heure dans les champs. Si l'un de ces Fellahs refusait ou manquait ce jour-là à son travail, le Ghafir l'amenait de force en le tirant par la moustache... »

* * *

Notons que l'année financière en Egypte commençait au mois de *Toute* premier mois du calendrier copte correspondant toujours au mois de septembre, mais ne concordant jamais avec un mois lunaire fixe du calendrier musulman. C'est pour cette raison que les documents financiers d'Iltizam mentionnent le jour et le mois lunaire correspondant avec ledit mois copte. Témoin le texte suivant figurant à la première page du premier registre d'Iltizam, et faisant l'objet du document que voici : (document No. 2).

Il y est dit textuellement :

« Impôt dû pour l'année arabe 1069.

« Le premier *Toute* de l'année solaire copte 1376, coïncide avec le jour de mars correspondant au 21 Zoul-Heggah de l'année 1069 de l'Hégire.

« Années lunaire set solaires en vigueur sous l'Empire des Ottomans, que Dieu consolide leur règne jusqu'à la fin des siècles.

« Impôt dû par l'Egypte la protégée, d'après les registres reliés et les matricules conservées au Divan du Caire.

«Premier dépôt	deuxième dépôt	troisième dépôt
année 935	année 969	année 1003
« quatrième dépôt	cinquième dépôt »	
année 1037	année 1071	

Nous constatons qu'il y a entre chaque dépôt trente-quatre années lunaires. Ce qui veut dire en d'autres termes que les registres financiers devaient être gardés dans les bureaux de la Rouznameh trente-quatre ans après lesquels ils devaient s'acheminer vers les dépôts des Archives pour y être conservés indéfiniment vu leur grande importance.

Retenons de même que le calendrier copte est encore en vigueur de nos jours, parce que ses mois correspondent à des dates inchangées correspondant à leur tour aux éléments atmosphériques sur lesquels les paysans égyptiens règlent leurs cultures.

C'était donc durant ce mois de *Toute* que les terres étaient données en Iltizam par adjudication. A cet effet, on divisait les terres de chaque village en vingt-quatre proportions égales dénommées *Qirates*, mais n'ayant aucun rapport avec les *Qirates* des *Feddans*.(9)

Des hérauts proclamaient à haute voix l'ordre du Wali informant les habitants de chaque village que le gouvernement va procéder à l'affermage des terres de tel endroit à tel jour. Les intéressés devaient se présenter chez les gouverneurs des provinces chargés de procéder à l'adjudication. Le plus offrant devenait Moultezim et prenait alors l'engagement de payer l'impôt *Miri*. Le Divan de la Rouznameh délivrait alors à l'adjudicataire trois certificats :

- un *Taqsite* ou titre de propriété provisoire fixant le montant des versements et établissant le droit absolu du Moultezim sur la terre affermée et sur les Fellahs s'y trouvant. Ceux-ci étant, au dire de Husseine Effendi dans son manuscrit No. 1152 conservé à la Bibliothèque Nationale du Caire, « les serviteurs de la terre ».

Ajoutons que ces « serviteurs de la terre » ne pouvaient ni la vendre, ni l'acheter, ni la céder, ni la fuir. Leur sort dépendait d'ores et déjà de l'avidité du Moultezim qui n'avait pas de bornes. Cette avidité le poussait parfois jusqu'à garder chez lui le fils du Fellah dépendant de son Iltizam, jusqu'à l'acquittement des impôts.(10)

9 — Dénomination de chaque lopin de terre mesurant 4200 m2.

10 — Agaébe-Al-Açar (événements de l'an 1164 de l'Hégire).

- Un *Tamkine*, ou titre de jouissance temporaire dans lequel le Wali ordonnait au Moultezim « d'entretenir constamment le village affermé, d'être indulgent à l'égard des Fellahs, de n'opprimer aucun d'entre eux conformément aux ordres du Sultan. »

Mais ces recommandations ne furent jamais prises en considération.

- Enfin, une *Namiqah*, ou ordre adressé aux Cheikhs des villages et aux Fellahs les informant que leur sort « dépend dès cette date et jusqu'à l'expiration de l'Iltizam, du Moultezim, qu'ils lui doivent obéissance, et qu'ils sont tenus de lui verser le montant de l'impôt *Miri* qu'il exigera d'eux. »

Un Moultezim ou un groupe de Moultezims pouvaient prendre en fermage autant de qirates que leurs moyens pouvaient leur permettre.

Le document suivant en est la preuve : (document No. 3)

Il y est dit :

« Impôt dû par Yaqoute Abd Allah de la suite de Soleiman et par ses co-associés, tous Moultezims des quatorze qirates du village de Chabrarisse ». Suivent ensuite les montants versés par eux.

Nous avons à droite du document les noms de quatre Moultezims :

« Impôt dû par Mostafa, Ali, Mohammad et Ahmad tous co-Moultezims des deux tiers du village de Chabrarisse. » Suivent ensuite les versements effectués. Ce document date de l'année 1191 de l'Hégire.

A chaque versement, le Divan de la Rouznamah délivrait un reçu provisoire au Moultezim, et ne lui remettait le *Samade*, ou quittance définitive qu'après avoir soldé tout l'impôt.

En récompense de l'effort fourni en vue de percevoir cet impôt, le Moultezim avait droit à un *Fayeze*, ou redevance qu'il soutirait des Fellahs dépendant de son Iltizam, et dont le montant pouvait, dans certains cas, dépasser 16 fois celui du *Miri*. Témoin le document suivant : (document No. 4)

يا صديقي الطير من زوجي بالامل ووجهي تحت
 صديقي الطير من زوجي بالامل ووجهي تحت
 ١٨ على احدى واصدق
 ٣٥٧٦٤ المال الطير من زوجي
 ٢٤
 ٢٥١٩
 ٣٣٢٤٥
 ٣٥٧٦٤

Doc. 4

٤١٧٩٣
 ٤٠١١٦
 ٤٦٨٠٩
 ١٥٦٠٢
 ٦٢٤١٢

Doc. 5

١١٣٤٨
 ١٢٦١٠
 ٤٣٣٧
 ١٦٩٤٥

Doc. 6

Il s'agit de deux Moultezims, Soleiman Hussein effendi, et Ali Effendi et ses frères lesquels prirent en fermage la région dite Hode Al Tarafah. Notons que l'impôt *Miri* dû est de 2519 paras, (10) alors que le Fayeze revenant à ces Moultezims s'élève à 33.245 paras !

Si un Moultezim venait à mourir avant l'expiration de son Iltizam, ses héritiers pouvaient faire valoir leur droit sur cet Iltizam et en prendre possession, moyennant le versement d'un *Hélouane* dont le montant équivalait à trois fois celui du Fayeze.

Ce *Hélouane* destiné au Wali personnellement, lui était versé dans les quarante-cinq jours suivant le décès du Moultezim, par la personne désirant le remplacer selon l'ordre de préséance suivant: le fils du défunt, sa veuve, un de ses proches parents, son Mamelouk adoptif ou son esclave.

Dans le document suivant (No. 5), c'est fils qui remplace le père décédé. (Document No. 5).

Il y est dit :

« Impôt dû par Mahmoud bey fils de feu Osman pacha ex-gouverneur, Moultezim du village de Sannouresse. » Suivent ensuite les versements effectués.

Quant au document ci-après exposé, il nous relate le nom d'un esclave remplaçant son maître mort avant l'expiration de la date de l'Iltizam. (document No. 6)

Il y est dit :

« Impôt dû par Chennaoui Abd Allah de la suite (esclave) de Awade bey de la Troupe Motafarreqah Moultezim de la moitié du village de Moutoule et autres. » Suivent ensuite les montants versés.

Si le Moultezim n'a pas d'héritiers, ou si les héritiers se désintéressent de l'Iltizam, le Wali le remettait alors dans ce cas à la personne acceptant d'acquitter le *Hélouane*.

Pour recevoir le nouveau *Taqsite*, le nouveau Moultezim continuant l'activité du décédé, devait payer au scribe de la

10 — Monnaie jadis en vigueur en Egypte. Chaque quarante paras valaient une piastre.

Rouznamah — faisant fonction de notaire — une somme équivalant à la centième partie du montant du *Miri* d'un an.

Ajoutons enfin que les terres Iltizams pouvaient être cédées par un Moultezim à un autre, mais à la condition que les deux parties contractantes demeurent en vie quarante-et-un jours après la signature de l'accord.

Pour pouvoir s'acquitter de ses engagements envers l'Etat, le Moultezim eut recours à des assistants pour l'aider au recouvrement du *Miri*.

Tout en étant rénumérés par le Moultezim, ces assistants savaient, à l'instar de leur maître, comment augmenter leurs revenus personnels d'une source intarissable : le Fellah !

Nous pouvons, grâce à la lumière des documents des Archives de la Citadelle du Caire, préciser les attributions de ces hommes et leurs différentes dénominations :

— Nous avons en premier lieu le *Qayeme-Maqame* choisi parmi les grands cultivateurs de l'Iltizam. Il est également nommé *Cheikh-Al-Balade* ou *Cheikh-A-Machayekhe*.

Cet homme contrôle le mesurage des terres Iltizams, surveille les différentes cultures de l'année. Il est également responsable de la perception du *Miri*.

Craint et redouté de tous les Fellahs de l'Iltizam, il assume les fonctions de « juge de paix » en cas de litige entre les Fellahs.

En récompense de ses services il reçoit chaque année du Moultezim entre 300 et 1000 paras, selon l'importance de l'Iltizam.

— A côté de cet intendant se trouvait le *Méchade*, à la fois concierge et huissier.

En tant que concierge, il devait avoir présent à l'esprit les noms des Fellahs dépendant de l'Iltizam et le lieu de leur habitation.

En tant qu'huissier, il convoquait les Fellahs afin qu'ils se présentent chez le *Qayeme-Maqame* pour le paiement du *Miri*.

— En troisième lieu venait le *Moubachire* ou notaire-surveillant, toujours copte de religion. Chargé d'inscrire en détail les sommes perçues des Fellahs, il tenait chez lui un registre de comptabilité.

— En quatrième lieu venait le *Chahéde* ou «notaire-comptable».

C'était toujours un paysan de l'Iltizam, mais sachant lire, écrire et compter. Il inscrivait les sommes payées par les Fellahs au cours de l'année. C'est pourquoi une copie du registre du Moubachire devait être confiée à ce Chahéde pour la confronter avec son registre.

Suivant que le *Chahéde* se trouvait dans une zone d'Iltizam payant le *Miri* en espèces ou en nature, il avait sous ses ordres un assistant qui portait le nom de *Sarrafe* ou de *Amile*.

Le *Sarrafe* ou caissier était chargé de vérifier la valeur des pièces de monnaie, alors que le *Amile* vérifiait les quantités de graines et leur qualité.

— Venait en cinquième lieu le *Massah* ou arpenteur choisi parmi les Coptes instruits. Il désignait les superficies des terres incultes aux Autorités pour les exempter du *Miri*.

A côté de ces employés, le Moultezim avait également à son service un *Kholi*, un *Wakil*, un *Kallaf* et un *Saqqä*.

— Le *Kholi* ou intendant, était chargé de veiller à l'ensemencement et à la moisson.

— Le *Wakil* ou mandataire surveillait au bon entretien des charrues, et tenait un registre dans lequel il notait les quantités de graines destinées à la consommation du Moultezim.

— Le *Kallaf* ou valet d'étable, était chargé, comme son nom l'indique, du soin et de la nourriture des animaux.

— Le *Saqqä* ou porteur d'eau, était chargé d'alimenter en eau la citerne de la maison du Moultezim située dans la zone de l'Iltizam.

Ce système d'Iltizam ne subit aucun changement de 1517 à 1798 date à laquelle Bonaparte envahit l'Égypte.

C'est à partir de cette date que les Français confisquèrent tous les Iltizams et se constituèrent unique Moultezim.

Voici à cet effet un des nombreux documents conservés aux Archives de la Citadelle du Caire concernant la période de l'occupation française: (document No. 7)

Il y est dit :

« Remis à la République française à partir du 12 Chawale 1213 (1798). Suivent ensuite les noms des provinces et les montants du *Miri* :

	<i>paras</i>
Charquieh	3749595
Mansourah	7721060
Qalioube	2771861
Béhérah	10141471
Atfih	0729663
Total	<hr/> 25112650

Voici un autre document de la même époque dans lequel la République française est devenue Moultezim: (document No. 8).

Il y est dit :

« Registre béni par la volonté de Dieu le Très-Haut, contenant les redevances dues au Divan ainsi que le *Miri* perçu de la province de Guergah, en argent et en graines, en vertu de l'arpentage effectué par les Moubachires de la province précitée, pour l'année 1213, pour le compte de la République Française.» « province de Guergah Village de témâ et dépendance, en entier pour la République en remplacement de Ayoub bey Saghir... »

Cependant, il nous paraît que les Français changèrent d'avis et se retirèrent des Iltizams. Témoin, l'avis suivant portant la date du 10 nivôse de l'an VII (30 décembre 1798) et conservé au *Fonds Marcel* sub No. 14: « les Administrateurs généraux d'Enregistrement et Domaines nationaux de l'Égypte

te (11) préviennent le public qu'ils vont procéder à l'affermage des *Qirates* de villages appartenant ci-devant aux *Manelouks*».

Dans son *Compte Rendu de l'Administration des Finances pendant l'Etablissement des Français en Egypte*, Estève dit :

« Suivat ce qui se pratiquait avant notre arrivée, il fallut les opérer à l'aide de la force armée. Des détachements de troupes accompagnèrent, dans toutes les provinces, les agents français et les intendants *qobttes*, qui furent chargés des recouvrements. Dans les villages qui nous appartenaient, ils perçurent le *Miri*, le *kouchoufyéh* et le *fâyzz*; dans ceux qui avaient conservé leurs *Moultezims*, leurs opérations se bornèrent au recouvrement du *kouchoufyéh*, parce que nous n'avons aucun droit sur le *fâyzz*, et que le *myri* fut payé par ces derniers entre les mains du *rouznâmgy*. ...Sur la proposition de l'intendant général *qobtte*, l'administration jugea qu'il serait avantageux d'affermier les revenus des villages dont nous étions *moultezims*. Les administrateurs des domaines furent autorisés à en passer les baux et à en recevoir le produit. Divers habitants, et surtout des *qobttes* se rendirent fermier... » Et Estève ajoute : « En général, toutes les perceptions de 1213 se ressentirent de notre inexpérience. »

Après le départ des Français en 1801, et la nomination de Mohammad Ali Wali d'Egypte en 1805, le système d'*Iltizam* ne pouvait plus durer devant la volonté de ce gouverneur qui voulait voir sa postérité régner sur le trône égyptien. C'est ainsi qu'il commença par confisquer, en 1809 la moitié du *Fayezé* revenant aux *Moultezims* en vue d'amoindrir leur autorité et de mettre fin à leur aspiration à cette charge lucrative.

Pour confisquer cette moitié, Mohammad Ali eut recours à l'adage « qui opprime sera opprimé » pour justifier sa conduite.

Voici à titre de curiosité la teneur de l'ordre sommant le *Rouznangi* de pratiquer cette confiscation :

11 — Voir notre étude sur « L'enregistrement de la propriété en Egypte durant l'occupation française » (1948).

« Son Excellence le Daftardar du Caire,

Comme il nous a été rapporté de source certaine que les Moultezims des villages des sept provinces ont opprimé les Fellahs de ces villages et les ont spoliés sans raison plausible, et comme nous avons décidé de les punir pour mauvaises conduites en nous basant sur le proverbe qui dit : *qui opprime sera opprimé*, nous ordonnons la confiscation de la moitié de leurs redevances.

Nous avons promulgué à cette fin un édit en vue de dresser une liste de leurs Fayezes de l'année 1224 courante et de nous la présenter par la suite. Que cela soit exécuté par la volonté de Dieu. Rédigé le 12 Goumada Al-Oula de l'an 1224.»

En 1811, Mohammad Ali extermina en masse les Mamelouks, et en 1814, sûr d'avoir affermi et consolidé son pouvoir, il ordonna l'abolition de l'Iltizam des terres. Voici ce que dit l'historien Al Gabarti dans les événements du mois de Rabi' Awal de l'an 1229 de l'Hégire (1814) :

« ...Le Kadkhoda bey afficha un firman qui lui a été remis de la part du Pacha et dont la teneur disait que tous les Iltizams doivent être confisqués et que tous les Moultezims doivent être dépossédés de leurs Iltizams... »

Cinq ans plus tard, le Wali mit fin aux autres systèmes d'Iltizam : ceux des douanes, de l'industrie, du commerce et de certaines charges publiques. Ces différents Iltizams méritent d'être étudiés à part.

C'est à partir de 1819 que l'Egypte se vit doter d'un nouveau rouage financier pour le recouvrement du *Miri* et d'autres contributions directes.

D'ores et déjà, les impôts seront perçus par les fonctionnaires de l'Etat.

12 — Voir notre étude intitulée : Le paysan d'Egypte à travers l'histoire (1954).